



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 23 juillet 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-et-unième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

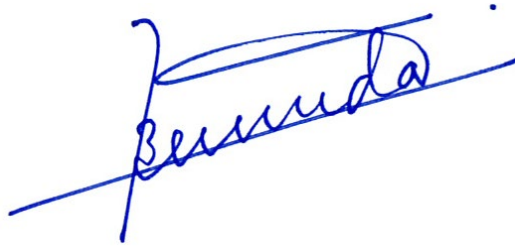
1. Le Bureau du Procureur procède par la présente, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 23 juillet 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 41* contenant un élément de preuve.
3. Cet élément est communiqué en conformité avec le protocole e-Court et est directement disponible dans le système Records Manager.
4. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
5. Il s'agit d'une nouvelle traduction d'un document communiqué dans le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 09* le 13 juillet 2018.
6. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation d'aucune sorte, ni dans son contenu, ni dans les métadonnées.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 23 juillet 2019

A La Haye (Pays-Bas)